

# CONTRÔLE DE COMBUSTION DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

## Installations alimentées au mazout et au gaz, inférieures à 1 MW

Les chauffages de nos habitations contribuent à la pollution de l'air, en particulier lorsqu'ils sont mal réglés. Raison pour laquelle, dans sa stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique, la Confédération a introduit l'obligation d'un contrôle périodique de ces installations tous les deux ans pour celles fonctionnant au mazout et tous les 4 ans pour celles fonctionnant au gaz.

Le canton de Neuchâtel a introduit cette pratique en 1986. Elle a permis d'assainir et de mieux régler beaucoup de nos chauffages, avec pour conséquence une réduction sensible des émissions dues à ce type d'installations.

Jusqu'en 1998, seules les entreprises de ramonage étaient autorisées à effectuer les contrôles officiels. Depuis l'an 2000, le système a été libéralisé et les entreprises spécialisées peuvent aussi exécuter ces contrôles officiels.

Pour s'assurer que tous les chauffages sont effectivement mesurés périodiquement, une vignette est apposée sur les installations suite au contrôle officiel.

Les entreprises de ramonage sont chargées de vérifier la présence de cette vignette et de signaler au Service de l'énergie et de l'environnement (SENE) les installations qui en sont dépourvues ou dont la vignette n'est plus valable.

La vignette pour les chauffages au mazout est valable 2 ans et est vendue par le SENE au prix de 27 francs. Celle pour les chauffages au gaz a une validité de 4 ans et est vendue 54 francs. Les ventes de ces vignettes couvrent partiellement les frais administratifs de surveillance du contrôle des chauffages par le SENE.

**Les propriétaires sont responsables de faire effectuer un contrôle de combustion officiel de leur chauffage au mazout tous les 2 ans ou tous les 4 ans s'il s'agit d'un chauffage au gaz.**

### Surveillance

L'autorité cantonale, par le SENE, est chargée de surveiller les activités des entreprises reconnues.

### Législation

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)
- Arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage, à air pulsé et atmosphérique, de puissance effective inférieure à 1 MW.

Édité par

**Service de l'énergie et de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 22.11.2019